

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS269/3
22 septembre 2003

(03-5040)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DESOSSÉS ET CONGELÉS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2003, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 11 octobre 2002, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 16 octobre 2002 dans le document WT/DS269/1 intitulé "Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés". Le 5 décembre 2002 et le 19 mars 2003, le Brésil et les CE ont tenu des consultations à Genève en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, le Brésil demande par la présente qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994, avec le mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Les mesures spécifiques en cause sont le Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (NC), publié au Journal officiel des CE le 9 juillet 2002, et la Décision de la Commission des CE concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants (RTC) délivrés par la République fédérale d'Allemagne, publiée au Journal officiel des CE le 12 février 2003.

Le Règlement n° 1223/2002 prévoit une nouvelle désignation du produit relevant du Code NC 0207.14.10. En vertu du Règlement n° 1223/2002, les marchandises désignées comme suit: "morceaux de poulet, désossés, congelés, et imprégnés de sel dans toutes leurs parties. Ils présentent une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids. Le produit est congelé à cœur et doit être conservé à une température inférieure à -18°C pour garantir une conservation d'un an au moins" sont maintenant classées sous le Code NC 0207.14.10. Les produits relevant du Code NC 0207.14.10 sont assujettis à un droit de 102,4 €/100kg/net.

Avant le Règlement n° 1223/2002, les "morceaux de poulet, désossés, congelés, et imprégnés de sel dans toutes leurs parties" étaient classés comme viandes salées sous le Code NC 0210.99.39. Les produits relevant du Code NC 0210.99.39 sont assujettis à un droit *ad valorem* de 15,4 pour cent.

./.

Après la publication du Règlement n° 1223/2002, la Commission des CE a publié une Décision à l'intention de la République fédérale d'Allemagne indiquant que tous les RTC délivrés précédemment par les États membres, classant les produits concernés comme viandes salées relevant du Code NC 0210, avaient cessé d'être valables. En particulier, cette décision indiquait que l'Allemagne avait délivré à tort des RTC qui classaient les produits congelés contenant entre 1,9 et 3 pour cent de sel sous le Code NC 0210. La raison invoquée était que les produits "constitués de morceaux de viandes de poulets qui ont été congelés pour assurer leur conservation à long terme et qui contiennent de 1,9 à 3 pour cent de sel sont similaires aux produits couverts par le Règlement (CE) n° 1223/2002". D'après la Commission des CE, "[l]'addition de telles quantités de sel n'est pas de nature à modifier le caractère des produits en tant que viandes de volailles congelées de la position 0207". La Décision de la Commission donnait donc pour instruction à l'Allemagne de révoquer les RTC délivrés pour les viandes de volailles congelées contenant entre 1,9 et 3 pour cent de sel.

À la suite de ces mesures, les morceaux de poulet désossés et congelés contenant 1,2 pour cent de sel ou plus, qui étaient précédemment classés comme viandes salées, sont maintenant classés comme viande de poulet congelée et assujettis à un taux de droit plus élevé que le taux consolidé appliqué aux viandes salées dans les Listes des CE annexées au GATT de 1994.

En conséquence, le Brésil considère que son commerce de viande de poulet salée à destination des CE a reçu un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE, ce qui est contraire aux obligations des CE au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Ces mesures des CE faussent le commerce, ce qui annule et compromet, au sens de l'article XXIII du GATT, des avantages résultant pour le Brésil du GATT de 1994.

Le Brésil demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 2 octobre 2003.
